



OBJET : Décision accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu de la commune
[Nomenclature « Actes » : 5.6 Exercice des mandats locaux]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35,
VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,
VU la délibération n° 16 du 07/07/2022 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les faits commis à Villemomble par une publication sur le réseau social Facebook sur le groupe « Et si.....Villemomble ? » publiée par Lahoussaine Biyoukar, Conseiller Municipal, à l'encontre de Monsieur Eric MALLET, Adjoint au Maire de Villemomble, délégué au Patrimoine communal et les bâtiments, au Garage et Centre technique municipal, à l'Éclairage public et aux Commissions de sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de bénéfice de la protection fonctionnelle formulée par Monsieur MALLET à Monsieur le Maire par courriel du 26 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite donner mandat au Cabinet GOUTAL et ALIBERT pour représenter Monsieur MALLET dans les actes et audiences à intervenir dans cette affaire,

CONSIDÉRANT que l'élu doit bénéficier de la protection de la commune lorsqu'il est victime de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation des préjudices matériels et moraux induits,

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits évoqués, il y a lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur Eric MALLET de bénéficier de l'octroi de la protection fonctionnelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits intervenus le 21 juin 2024, tel que mentionnés dans le courriel de saisine au Maire, est accordée à Monsieur Eric MALLET, Adjoint au Maire de la commune de Villemomble.

ARTICLE 2 : La protection fonctionnelle consiste en une assistance juridique et prise en charge de frais d'avocats dans le cadre d'une éventuelle procédure juridictionnelle civile ou pénale consécutive aux faits.

ARTICLE 3 : La collectivité prendra en charge les frais afférents dans la limite des usages en cours en la matière.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la commune de Villemomble conclura une convention avec un avocat, en vue de la prise en charge des honoraires. La commune acquittera le règlement des honoraires sur présentation des factures et dans la limite du montant fixé par la convention.

ARTICLE 5 : Dans le cas où une convention ne pourrait être conclue avec l'avocat, le montant des honoraires pris en charge par la collectivité ne devrait pas être manifestement excessif au regard notamment des pratiques tarifaires généralement pratiquées dans ce type d'affaire.

ARTICLE 6 : Le maire est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de cette protection.





ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

ARTICLE 8 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un acte ;

ARTICLE 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Au Cabinet GOUTAL et ALIBERT et associés,
- A Monsieur Eric MALLET, Adjoint au Maire,
- Au Services Ressources Humaines.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240717-13112-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juillet 2024

Fait à Villemonble, le 17 juillet 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

